



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un coeur de vie-quartier de la Sarraz (170
logements et environ 450 places de stationnement) »
sur la commune de Grésy-sur-Aix
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3963

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3963, déposée complète par la mairie de Grésy-sur-Aix le 18 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un ensemble résidentiel, d'espaces et équipements publics rue de la Sarraz à Grésy-sur-Aix (73) sur une surface globale de 3,8 ha et présente les caractéristiques ou les opérations suivantes :

- démolition de bâtiments existants sur la partie est du projet (salle publique, ancienne maison des associations, ligne de garages isolés) ;
- construction d'environ 170 logements¹ pour une surface de plancher totale de 12 300 m² ;
- création d'une voirie de desserte classée en route communale de 380 mètres linéaires et 5,5 m de large ;
- construction d'un bâtiment composé d'un espace culturel et d'espaces modulables à destination de la population pour une surface de plancher de 1350 m² ;
- création d'environ 450 places de stationnement : 124 places publiques aériennes perméables, 328 places privatives souterraines ;
- aménagement d'espaces publics : une place/parvis à l'entrée, un parc urbain d'une superficie de 6000 m² et une promenade de 250 mètres linéaires le long des berges de la rivière du Sierroz ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6 a), 39 b) et 41 a), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU, au sein de l'OAP "quartier greffé" (OAP F1-La Sarraz) au PLUi approuvé en 2019 ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de nature écologique ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage en eau potable ;

¹ Toitures végétalisées, hauteur maximale R+4 (15 m)

Considérant qu'au regard des risques naturels, le projet

- n'est pas concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin aixois à l'exclusion de la périphérie sud au contact du cours d'eau du Sierroz situé en zone constructible sous conditions (Bi) au sein de laquelle le projet n'envisage qu'un cheminement piétonnier ;
- est concerné par le plan d'indexation en Z (PIZ) pour l'extrémité sud, non constructible car exposé à un risque de ruissellement de versant, située en bordure du Sierroz et pour l'extrémité nord, à un aléa de type glissement de terrain, ces deux secteurs ne sont pas aménagés dans le cadre du projet ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux :

- usées, le dossier précise que le projet sera raccordé à la station d'épuration Centre d'Aix-les-Bains, suffisamment dimensionnée pour recevoir la charge organique générée par le projet (26 kg de DBO5 par jour) ;
- pluviales, la partie nord sera gérée par un dispositif de stockage étanche en raison d'une faible perméabilité (toute infiltration étant à proscrire en partie amont²), les parties ouest et centrale, par des dispositif mixtes de stockage et infiltration ; le volume de stockage étant estimé à 645 m³ sur la base d'une pluie d'occurrence 20 ans et d'un débit de fuite de 13 l/s/ha ;

Considérant qu'en matière de gestion des matériaux et de gestion de la phase de terrassements,

- un excédent estimé à 20 400 m³ de terres issues de la phase chantier est à prévoir et pourra être mis en décharge en vue notamment du remblaiement du site de la carrière de Grésy-sur-Aix situé à 1 km du périmètre de projet ;
- tout terrassement important sera évité en aval des éventuels ouvrages d'infiltration des pluies courantes ou d'orage ;
- les surfaces décapées seront limitées au strict nécessaire et un système d'assainissement provisoire (bassins de filtration) sera mis en place en phase de chantier de manière à réduire les transferts de matières en suspension vers le réseau hydrographique ;

Considérant qu'en termes de prise en compte des milieux naturels, à l'issue d'un pré-diagnostic écologique³ :

- des espaces boisés sont identifiés sur le secteur: la ripisylve du cours d'eau du Sierroz au sud, des boisements en parties nord-est et sud-est ;
- le pétitionnaire s'engage à ne pas impacter la ripisylve du Sierroz par un aménagement en retrait du cheminement piétonnier est-ouest, à préserver de toute construction et de tout remaniement topographique la partie boisée au nord-est au contact de la voirie, une partie de la prairie de fauche située sur l'îlot nord, 70 arbres existants ;
- 210 arbres d'essences locales seront replantés en compensation de l'abattage de 70 arbres ;
- le projet conduit à une perte réduite en espaces végétalisés estimée dans le dossier à 1800 m², après aménagement ;
- qu'en cas d'impact résiduel sur les habitats ou espèces protégées, il appartient au pétitionnaire de se conformer à la législation en vigueur en application des [articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement](#)⁴;

Considérant qu'en matière de maîtrise des déplacements et du cadre de vie,

- le dossier estime que le projet va générer une circulation de 400 véhicules par jour maximum sur la voirie de desserte nouvellement créée ;
- des dispositifs de réduction de la vitesse de circulation automobile⁵ participent de l'atténuation des nuisances et pollutions pouvant être engendrées par le projet ;

² Source : annexe 8, « note synthétique des reconnaissances réalisées pour première approche-gestion des eaux pluviales », bureau d'études SOLEAU.

³ Sur 4 journées entre avril et juin 2022

⁴ Voir aussi la [note de procédure « instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées »](#), DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 20 décembre 2021.

⁵ 20km/h

- le projet est bien desservi par des modes de transports alternatifs à l'automobile (voie ferrée et bus d'agglomération ; proximité avec la future vélo route à destination de Chambéry) ;
- qu'une étude des potentialités énergétiques a été réalisée, qui sera affinée avec l'accompagnement du Syndicat des Energies de la Savoie pour orienter les conditions de raccordement des bâtiments privés et publics ;

Considérant que le dossier indique qu'il n'existe pas d'effets cumulés avec les projets de construction de 10 lodges et d'un bâtiment événementiel ⁶ d'une part et de restauration écologique du Sierroz d'autre part⁷ ;

Considérant que les travaux prévus étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un coeur de vie-quartier de la Sarraz (170 logements et environ 450 places de stationnement), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3963 présenté par la mairie de Grésy-sur-Aix, concernant la commune de Grésy-sur-Aix (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

⁶ [Décision suite à examen au cas par cas en date du 19 mars 2021.](#)

⁷ [Décision suite à examen au cas par cas en date du 3 avril 2018.](#)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03